

eur^ecab

Maître Marie-Hélène Fabiani
L&P Avocats
121, avenue de Villiers
75017 Paris

Paris, le 17 février 2016

Maître,

Nous avons reçu avec beaucoup d'étonnement votre mise en demeure en date du 1^{er} février 2016.

Vous nous y enjoignez de cesser l'utilisation de notre logo au motif qu'il créerait un risque de confusion avec les marques et les signes exploités par vos clients, la société Nouvelle de Groupement Taxi et la société eCab.

Nous ne pouvons partager votre analyse, notamment pour les raisons suivantes :

1. Les signes en cause ont un faible degré de similitude : tout risque de confusion est donc exclu.

Tout d'abord, rappelons que le risque doit être apprécié de manière globale ; il est donc inopportun de comparer les signes en tronquant notre logo pour essayer de faire ressortir les similarités comme vous le faites dans votre mise en demeure.

Or, telles qu'ils sont présentés au public, les signes précités ne produisent pas la même impression d'ensemble :



Ainsi, la similitude visuelle est très limitée :

- Les logos sont de couleurs différentes (rouge et noir c. bleu et noir)
- Le logo eCab est ramassé et triangulaire, alors que le logo eCab se déploie dans la longueur ;
- La police est différente.

Il n'y a pas plus de similitude phonétique :

- ecab se prononce « i-cab » ;
- eurecab se prononce « eurécab »¹.

Les signes sont très différents conceptuellement :

- ecab utilise le préfixe « e » pour électronique ;
- eurecab est un mot valise formé par le mot grec « Eurêka/eureka » et le mot anglais cab.

Au final, le seul élément de similitude est le mot anglais cab (soit « taxi » en argot anglais) qui est couramment utilisé en argot pour désigner des services de transport de personnes². Faiblement distinctif à lui seul, il ne saurait donc créer un risque de confusion comme vous le prétendez.

2. Cela est d'autant plus vrai que nous n'avons pas la même activité que vos clients.

Nous sommes principalement un comparateur de services de transport à la demande, quand e-cab est une application de commande de taxis.

Vous reconnaissez vous-même cette différence. D'une manière étonnante, vous en déduisez pourtant que les consommateurs ne comprendront pas qu'il s'agit d'entreprises proposant des services différents, mais d'une déclinaison de votre service.

C'est là faire peu de cas des usages et de l'attention des consommateurs.

Ceux-ci ont parfaitement l'habitude d'utiliser des comparateurs de prix sur internet, notamment dans le domaine aérien. Ils savent que le principe de ce type de site est de mettre en concurrence une offre la plus diversifiée possible de prestataires. Ils n'ont donc aucune raison d'associer spécifiquement ce type de service à un acteur du secteur comme ecab.

En pratique, l'utilisation d'ecab suppose le téléchargement d'une application mobile, dont les particularités sont décrites sur le site www.e-cab.com. A l'inverse, le recours au service eurecab nécessite de se rendre sur un site internet distinct www.eurecab.com. Il n'y a donc aucune raison objective pour que l'utilisateur potentiel de l'un ou l'autre de ces deux sites les confonde.

Enfin, on constatera qu'une rapide recherche sur google du terme e-cab ne fait pas immédiatement apparaître eurecab. Inversement, une recherche portant sur eurecab ne renvoie pas à e-cab.

Le risque de confusion est donc là-encore inexistant.

¹ voir par exemple : <https://www.youtube.com/watch?v=jvrW1V3XiPA>

² Voir par exemple les sites : www.lecab.fr, www.cab-split.com, www.pariscab.com, ...

3. Une accusation de concurrence déloyale ou de parasitisme est d'autant plus mal fondée que, par notre pratique commerciale, nous distinguons très clairement notre service.

Le site eurecab.com décline ainsi le code couleur de notre logo, et ne ressemble en aucune manière au site e-cab.com.

Nous exploitons également la marque verbale Eurecab qui apparaît sans logo à de nombreuses reprises sur notre site : vous avez d'ailleurs admis dans votre mise en demeure que vous n'aviez aucune objection à notre utilisation de ce signe qui distingue nos services.

De plus, sur notre site internet et par notre communication, nous sommes attachés à être transparent sur notre activité et sur notre identité.

Nous travaillons pour faire grandir notre entreprise et à aucun moment, nous ne sommes inscrits dans le sillage de vos clients.

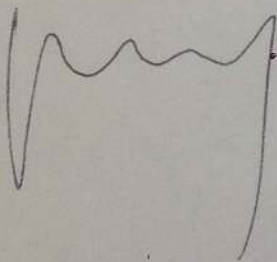
En conséquence, vous comprendrez que nous ne pouvons donner une suite favorable à votre mise en demeure.

En tant que start-up, nous sommes naturellement très attachés au respect des droits de propriété intellectuelle, mais au vu des éléments précités, nous ne pourrions considérer une procédure à notre encontre que comme une démarche excessive voire abusive de la part de vos mandants.

Notre conseil, Me Edmond-Claude FRETY se tient bien entendu à votre disposition pour toute précision que vous estimeriez nécessaire.

Nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de nos salutations distinguées.

Théodore Monziès



Cédric Van Daele

